

GE_GERICHTE CAPH/82/2010 vom 17. Mai 2010

GE Cour de justice, 2010-05-17, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_CAPH_82_2010

FR: GE_GERICHTE CAPH/82/2010 du 17 mai 2010

IT: GE_GERICHTE CAPH/82/2010 del 17 maggio 2010

Regeste

Résumé: T. a été engagée par E. en qualité de vendeuse de produits cosmétiques. Elle a été licenciée à la suite d'une incapacité de travail résultant d'un accident. La Cour confirme le jugement entrepris s'agissant des indemnités à verser pendant la période d'incapacité. Elle annule cependant l'indemnité versée au titre des heures supplémentaires, ces heures ayant été compensées par l'appelante, à tout le moins de manière tacite.

Erwägungen

E. 1

Déposés dans la forme et les délais légaux (art. 59 LJP), l'appel principal et l'appel incident sont recevables. La valeur litigieuse étant supérieure à CHF 1'000.-, la cause peut être portée devant la Cour d'appel (art. 56 al. 1 LJP).

Juridiction des prud'hommes

Cause n° C/17310/2008 - 3 - 5 -

* COUR D'APPEL *

E. 2

L'appelante fait grief aux premiers juges d'avoir accordé des différences de commission à l'intimée, alors que celle-ci avait déjà perçu l'entier de ce à quoi elle avait droit, s'agissant des mois de février à mai 2008.

En l'espèce, il est constant que de février à mai 2008, l'employeur s'est acquitté chaque mois du 60% du salaire de base arrêté contractuellement à CHF 4'000.-, soit CHF 2'400.-, ainsi que du 60% de la moyenne des commissions réalisées (CHF 3'174,55), montant moyen que l'intimée ne remet pas en cause.

Par ailleurs, il résulte des pièces produites que les indemnités perte de gain - couvrant tant le salaire de base que les commissions pour le 40% restant - versées par l'assureur accident ont été d'un montant total de CHF 12'696.- pour la période considérée, tandis que l'intimée a perçu CHF 12'832,50 d'indemnités accident, sous déduction de CHF 378,85.

La rémunération globale - salaire fixe et commissions - à laquelle l'employée peut prétendre de février à mai 2008 se compose, ainsi, d'une part de ce que l'employeur devait verser s'agissant de la part de 60% correspondant à la capacité de travail de l'intimée, d'autre part des indemnités perte de gain versées par l'assurance-accident.

L'appelante s'est correctement acquittée de la première partie de cette rémunération globale; en revanche, la deuxième partie révèle une différence de CHF 242,35, montant que l'appelante reste devoir à l'intimée.

Le salaire étant dû à échéance mensuelle, les intérêts moratoires courront dès le 17 avril 2008 (date moyenne), conformément d'ailleurs aux conclusions de l'appelante incidente.

Le jugement entrepris sera donc annulé sur ce point, et réformé dans le sens qui précède.

E. 3

L'appelante conteste devoir à l'intimée la rémunération d'heures supplémentaires. Elle admet, en revanche, que son employée a effectué 108 heures supplémentaires (soit 13,5 jours), comme l'ont retenu les premiers juges, mais considère que celles-ci ont pu être compensées en temps.

a) A teneur de l'art. 321c CO, si les circonstances exigent des heures de travail plus nombreuses que ne le prévoit le contrat ou l'usage, un contrat-type de travail ou une convention collective, le travailleur est tenu d'exécuter ce travail supplémentaire, dans la mesure où il peut s'en charger et où les règles de la bonne foi permettent de le lui demander (al. 1er).

L'employeur peut, avec l'accord du travailleur, compenser les heures de travail supplémentaires par un congé d'une durée au moins égale (al. 2).

Juridiction des prud'hommes

Cause n° C/17310/2008 - 3 - 6 -

* COUR D'APPEL *

L'employeur est tenu de rétribuer les heures de travail supplémentaires qui ne sont pas compensées par un congé en versant un salaire normal majoré d'un quart au moins, sauf clause contraire d'un accord écrit, d'un contrat-type de travail ou d'une convention collective (al. 3).

Il incombe au travailleur de prouver qu'il a effectué les heures de travail supplémentaires dont il réclame le paiement. Toutefois, s'il est constant que le travailleur a régulièrement dépassé l'horaire de travail normal, sans qu'il soit possible d'établir le nombre exact d'heures supplémentaires qu'il a effectuées, le juge peut alors appliquer par analogie l'article 42 al. 2 CO pour évaluer l'ampleur du travail supplémentaire (ATF 126 III 337 = SJ 2000 I, p. 629 ; cf. Aubert, in Code des obligations I, Commentaire romand, 2003, § 16 ad art. 321c CO, p. 1689).

Cependant, le juge doit se montrer strict dans le recours à cette disposition. D'une part, cette appréciation en équité ne doit être admise que si les circonstances le permettent, par exemple s'il est clairement prouvé, et non simplement rendu vraisemblable, que le travail excédait l'horaire normal dans une mesure déterminable. D'autre part, les heures supplémentaires effectuées pendant une longue période et non annoncées ne doivent pas être indemnisées à moins que l'employeur ne les ait approuvées. A cet égard, les relevés personnels du travailleur ne constituent pas un moyen de preuve suffisant ; en revanche, s'il fournit des relevés journaliers ou mensuels à l'employeur, ceux-ci constituent un moyen de preuve approprié quand bien même ils n'ont pas été contresignés par ce dernier (Kneubühler-Dienst, Überstunden in Arbeitsrecht in der Verbandspraxis, 1993, pp. 147, 148 et 161, et les références citées ; CAPH du 20 octobre 1993 en la cause VI/853/92).

En vertu de l'article 128 chiffre 3 CO, les actions des travailleurs pour leurs services se prescrivent par cinq ans. La compensation des heures supplémentaires en temps demeurant

possible jusqu'à la fin des rapports de travail, le délai de prescription commence à courir dès cette date (CARRUZZO, Le contrat individuel de travail, 2009, p. 61).

b) Au-delà de sa contestation générale (résultant du ad 5 de son écriture de réponse à l'appel) du fait que l'entreprise fermait ses portes durant les périodes mentionnées par celle-ci, l'intimée n'a pas remis en cause les dates précises données par l'appelante pour les années 2005 à 2008, se bornant à déclarer à l'audience de la Cour d'appel qu'elle était venue travailler en tout cas deux jours pour inventaire durant ces périodes.

Juridiction des prud'hommes

Cause n° C/17310/2008 - 3 - 7 -

* COUR D'APPEL *

A suivre sa version exprimée en dernier lieu, elle a donc bénéficié de plusieurs jours de congé non contractuels entre 2003 et 2008. Sur les périodes précises annoncées par l'employeur, il y a lieu de retenir 6 jours ouvrables en 2005/2006, 8 jours ouvrables en 2006/2007, 4 jours ouvrables en 2007/2008, soit un total de 18 jours ouvrables. Si l'on soustrait de ceux-ci 6 jours d'inventaires, restent 12 jours effectifs ayant pu servir à la compensation d'heures supplémentaires.

Par ailleurs, l'employée ne conteste pas avoir bénéficié de 5 jours de vacances non contractuelles entre le 16 et le 20 octobre 2006, qui ont également pu servir à la compensation d'heures supplémentaires.

Dans ces conditions, il apparaît que l'employée a, tacitement à tout le moins, consenti à la compensation des heures supplémentaires qu'elle réclame, soit 14 jours (en comprenant ses prétentions émises sur appel incident), par la compensation en temps d'au moins 19 jours de vacances en sus de son droit aux vacances dérivant du contrat de travail.

Le jugement, qui lui accordait une rémunération au titre de la compensation des heures supplémentaires, sera dès lors annulé sur ce point.

E. 4

L'appelante reproche aux premiers juges d'avoir fait droit aux prétentions de l'intimée en paiement d'indemnités de voiture.

Il n'est pas contesté que l'incapacité de travail de l'employée a commencé le mercredi 28 mars 2007, c'est-à-dire quasiment à la fin du mois en question. Il peut donc être considéré que l'essentiel des déplacements avait été effectué à la date où l'intimée s'est retrouvée incapable de travailler. Le courrier électronique produit par l'appelante, selon lequel l'intimée n'aurait pas utilisé sa voiture pendant une semaine n'est pas probant, et se trouve en contradiction avec la date de début d'incapacité de travail admise. L'employée a donc droit au versement entier de l'indemnité mensuelle; la différence due à ce titre par l'appelante est ainsi de CHF 500.-.

Les indemnités même forfaitaires correspondent à des activités exercées. La Cour d'appel considère donc que dès que le taux de son activité a été de 60%, l'intimée ne devait pas déployer une activité dépassant ce taux, de sorte que la limitation de l'indemnité à 60% également se justifie. C'est dès lors un montant de CHF 1'200.- qui a été correctement payé en juin 2007. Aucune différence n'est due par l'employeur pour ce mois.

Juridiction des prud'hommes

Cause n° C/17310/2008 - 3 - 8 -

* COUR D'APPEL *

Par ailleurs, l'employeur a admis qu'il versait CHF 700.- par mois lorsque ses employés étaient en vacances. Lié à cette période, non touchée par l'incapacité partielle de travail, le montant forfaitaire devait donc être de ce montant pendant les vacances de l'intimée. Celle-ci ayant pris ses vacances à cheval sur juillet et août 2007, il était juste qu'elle perçoive pour ces deux mois CHF 1'900.- (CHF 1'200.- + CHF 700.-). Aucune différence n'est due par l'employeur pour ces mois.

C'est ainsi un montant net de CHF 500.-, et non de CHF 2'100.- comme déterminé de façon erronée par le Tribunal, que l'appelante reste devoir. Ce montant, exigible depuis mars 2007, portera intérêts dès le 31 mai 2008, comme réclamé par T___ en première instance, son amplification en appel à cet égard n'étant pas recevable (art. 312 LPC, applicable par le renvoi de l'art. 11 al. 1 LJP).

Le jugement attaqué sera annulé sur ce point, et il sera statué selon ce qui précède.

E. 5

L'appelante réclame la restitution de CHF 3'266,50 versés selon elle à tort à titre de commissions, et de CHF 4'800.- versés selon à elle à tort à titre d'indemnité voiture.

a) L'art. 62 CO prévoit que celui qui, sans cause légitime, s'est enrichi aux dépens d'autrui est tenu à restitution. La restitution est due, en particulier, de ce qui a été reçu sans cause valable, en vertu d'une cause qui ne s'est pas réalisée ou d'une cause qui a cessé d'exister.

Selon l'art. 63 al. 1 CO, celui qui a payé volontairement ce qu'il ne devait pas ne peut le répéter s'il ne prouve qu'il a payé en croyant, par erreur, qu'il devait ce qu'il a payé.

L'art. 67 l. 1 CO prévoit que l'action pour cause d'enrichissement illégitime se prescrit par un an à compter du jour où la partie lésée a eu connaissance de son droit de répétition, et dans tous les cas par dix ans dès la naissance de ce droit.

b) De juin 2007 à janvier 2008, ainsi que cela ressort des pièces produites, l'employeur a versé le 100% des commissions, et non le 60%. Cela signifie que l'intimée a bénéficié, au travers de cette prestation qui s'ajoutait aux indemnités accident qu'elle percevait et qui comprenaient le 40% des commissions, d'un total de 140% de commissions. Cela est manifestement dépourvu de base contractuelle.

L'employeur a, en outre, versé mensuellement CHF 2'000.- au titre de frais de voiture, soit l'entier de l'indemnité prévue dans le contrat de travail, sans opérer de diminution en relation avec la capacité de travail réduite de son employée.

Juridiction des prud'hommes

Cause n° C/17310/2008 - 3 - 9 -

* COUR D'APPEL *

Il apparaît cependant que l'appelante connaissait parfaitement le taux d'activité réel de son employée - preuve en est la réduction opérée sur la part fixe du salaire de sorte qu'il était apte à appliquer la même clé de réduction aux parts variables et forfaitaires du salaire.

La Cour considère dès lors qu'il a payé volontairement celles-ci, alors qu'il ne se trouvait pas sous l'emprise d'une erreur.

Dès lors, les conditions de la répétition de l'indu ne sont pas réalisées, ce sans même avoir à examiner l'exception de prescription soulevée par l'employée pour les périodes antérieures au 17 septembre 2007.

C'est donc à raison que les premiers juges ont débouté E___ SA de ces conclusions.

E. 6

La procédure étant gratuite (art. 76 LJP), il n'est pas alloué de dépens.

E. 7

Par souci de clarté, le jugement attaqué sera annulé dans son entier et il sera statué à nouveau.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.